

COLIPAYS REUNION

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 1 611 193,50 euros
Siège social : Gillot - 97438 Sainte-Marie
383 931 862 RCS Saint-Denis-De-La-Réunion
(La « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 DECEMBRE 2023

Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte en application des statuts et des dispositions du code de commerce à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant de deux millions quatre cent seize mille sept cent quatre-vingt-dix euros et vingt-cinq centimes (2 416 790,25), par émission d'un million soixante-quatorze mille cent vingt-neuf (1 074 129) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire de souscription de deux euros et vingt-cinq centimes (2,25) ;
- Autorisation d'augmenter le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation de pouvoir accordée au conseil d'administration à l'effet de fixer les modalités de l'augmentation de capital d'un montant de deux millions quatre cent seize mille sept cent quatre-vingt-dix euros et vingt-cinq centimes (2 416 790,25), de prendre toute mesure permettant la réalisation définitive de ladite augmentation, de la constater et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du code de commerce, à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés de la Société, adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail ;
- Pouvoirs pour formalités.

1. LE CONTEXTE GENERALE DE L'OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

1.1. Motifs de l'opération proposée

Les résultats réalisés par la Société sur l'exercice 2022 ne lui permettent pas d'obtenir un soutien financier des établissements de crédits.

Aussi, le projet d'opération d'augmentation de capital permettrait un renforcement des fonds propres de la Société et ainsi assurerait sa pérennité financière.

1.2. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours

Structurellement les résultats de la Société sont déficitaires sur 10 mois de l'année.

Le chiffre d'affaires hors taxes de janvier à aout 2023 est de 1 317 976 euros contre 1 557 861 euros l'année précédente soit une baisse de 15,41%.

Les subventions demandées en 2020, 2021 et 2022 n'ont toujours pas été versées.

2. L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

2.1. Les modalités de l'augmentation de capital

L'augmentation de notre capital social en numéraire serait d'un montant de deux millions quatre cent seize mille sept cent quatre-vingt-dix euros et vingt-cinq centimes (2 416 790,25).

Cette augmentation qui permettrait de renforcer nos capacités financières contribuerait au développement de notre Société.

Cette augmentation de capital aurait pour effet de porter le capital social de 1 611 193,50 euros, entièrement libéré, à 4 027 983,75 euros.

Elle serait réalisée par l'émission d'un million soixante-quatorze mille cent vingt-neuf (1 074 129) actions nouvelles de deux euros et vingt-cinq centimes (2,25) chacune qui pourraient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Ces actions nouvelles seraient émises au pair.

À chaque action ancienne serait attaché un droit de souscription négociable.

La souscription des actions ordinaires nouvelles serait réservée par préférence aux titulaires d'actions existantes et aux cessionnaires de droits préférentiels de souscriptions.

Il est proposé que chaque action enregistrée comptablement à la clôture le 15 décembre 2023 donne droit à un droit préférentiel de souscription.

Les droits préférentiels de souscription seraient négociés sur Euronext Access Paris à partir du 18 décembre 2023 jusqu'au 26 décembre inclus.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourraient souscrire, à titre irréductible, selon le rapport suivant : deux (2) droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à trois (3) actions nouvelles, sans qu'il ne soit tenu compte des fractions, au prix de deux euros et vingt-cinq centimes (2,25) euros par action.

Tout actionnaire détenant un nombre de droits préférentiels de souscription ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles ferait son affaire personnelle de l'achat des droits de souscription manquants ou de la vente des droits de souscription en excès dans les conditions décrites ci-avant.

Il est proposé de fixer la période de souscription du 20 décembre 2023 au 29 décembre 2023 inclus, étant précisé que les droits préférentiels de souscription non exercés à la date de clôture seraient caducs de plein droit.

En outre, il est proposé d'attribuer expressément aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Il est également proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital précitée, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts du montant de l'augmentation de capital décidée.

Il est proposé que chaque souscription soit accompagnée du versement de l'intégralité du prix de souscription en numéraire, étant précisé que :

- Les souscriptions des actions nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au porteur ou au nominatif administré, ou leur prestataire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seraient reçus jusqu'au 29 décembre 2023 inclus par les intermédiaires financiers habilités ;
- Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites en compte au nominatif pur seraient reçues sans frais jusqu'au 29 décembre 2023 inclus ;
- Les fonds versés à l'appui des souscriptions seraient centralisés par un intermédiaire financier qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions nouvelles ;
- Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués, seraient annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Il est proposé que les actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital soient des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes. Elles pourraient revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Elles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient créées jouissance courante. Elles seraient assimilées dès leur émission aux actions anciennes. Elles feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Access Paris et seraient admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes et leur seraient entièrement assimilées dès leur admission aux négociations.

Il est proposé que conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, le conseil d'administration soit autorisé (i) à augmenter le nombre de titres émis dans le cadre de l'augmentation de capital précitée aux fins de couvrir d'éventuelles demandes excédentaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière et (ii) à procéder à l'émission correspondante, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite d'un plafond de quinze pour cent (15%) de cette dernière.

Il est proposé que l'autorisation précitée soit mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le conseil d'administration n'en faisait pas usage dans ce délai de trente (30) jours, elle serait considérée comme caduque au titre de l'émission concernée.

Dans le cadre de l'augmentation de capital prévue, le conseil d'administration aurait la possibilité de faire usage de facultés prévues par les dispositions du paragraphe 1° du I de l'article L. 225-134 du code de commerce, la limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 dudit code serait alors augmentée dans les mêmes proportions.

Il est proposé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du code de commerce, soit délégué au conseil d'administration les pouvoirs de fixer les modalités de l'augmentation de capital précitée et notamment :

- Modifier, si nécessaire les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions et de la période de négociation des droits préférentiels de souscription et, le cas échéant, adapter le calendrier de l'opération et procéder aux dépôts, publications et formalités nécessaires dans ce cadre ;
- Procéder aux dépôts, publications et formalités nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Signer tous contrats, conventions, actes, attestations nécessaires à la réalisation de l'opération, et notamment signer le contrat avec un intermédiaire financier ayant notamment pour mission (i) de recevoir et centraliser les fonds versés dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital et (ii) d'assurer le règlement/livraison des nouvelles actions et leur cotation ;
- D'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'émission, et notamment pour :
 - constater le résultat des souscriptions,
 - constater la réalisation définitive,
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts et à toutes les formalités requises, notamment pour assurer la négociabilité et la cotation des actions,
 - mandater toute personne à l'effet d'exécuter les décisions qu'il aura prises,
- Et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière et notamment faire toutes déclarations, prendre tout engagement, de façon générale faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mener à bien cette opération.

2.2. La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours

S'agissant de la présentation de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice de la Société, nous vous renvoyons au titre 1.2 du présent rapport.

3. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCEDER, DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-129-2 DU CODE DE COMMERCE, A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU BENEFICE DES SALARIES DE LA SOCIETE, ADHERENTS A UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE A INSTITUER PAR LA SOCIETE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

3.1. Les modalités de la délégation proposée

Il est proposé qu'en application des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 du code de commerce, il soit délégué au conseil d'administration la compétence de l'assemblée générale à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum égal à trois pour cent (3%) du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-16 du code de commerce (ci-après les « **Bénéficiaires** »). À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Il est proposé que conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du code de commerce, le prix de souscription des actions émises en vertu de la délégation de compétence, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, soit fixé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

Il est proposé que les actions ordinaires émises en application de la délégation de compétence puissent être souscrites par les Bénéficiaires individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (ci-après le « **FCPE** »).

Il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la délégation de compétence au profit des Bénéficiaires, le cas échéant par le biais du FCPE.

Il est proposé que chaque augmentation de capital ne soit réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les Bénéficiaires, individuellement ou par l'intermédiaire d'un FCPE.

Il est proposé que le conseil d'administration ait tous les pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer la liste des sociétés dont les salariés peuvent bénéficier des augmentations de capital en vertu de la délégation de compétence ;
- déterminer les conditions d'émission des actions nouvelles dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des Bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres pouvant être souscrits par chacun des Bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital prévu à la délégation ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ;
- arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la délégation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer les montants de l'augmentation de capital les prix de souscription en respect des conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ordinaires, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions qu'elles soient effectuées par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et le cas échéant arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par les dispositions de l'article L. 225-138-1 du code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, et le cas échéant, imputer tous frais liés aux augmentations de capital sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ; et
- prendre toutes mesures et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Il est proposé que la délégation de compétence soit conférée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 14 juin 2025 inclus, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le conseil d'administration n'en fait pas usage.

3.2. Les motifs de la délégation proposée

Cette augmentation de capital est proposée conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et suivants du Code de commerce.

3.3. La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice

S'agissant de la présentation de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice de la Société, nous vous renvoyons au titre 1.2 du présent rapport.

3.4. Les motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription est proposée afin de répondre à la finalité des dispositions des articles L. 225-129-6 et suivants du Code de commerce.

3.5. Les modalités de détermination du prix d'émission

Il est proposé que conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du code de commerce, le prix de souscription des actions émises en vertu de la délégation de compétence, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, soit fixé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

3.6. Rapport spécial du Commissaire aux comptes

En vertu des articles L. 225-138 II du Code de commerce, le Commissaire aux comptes de la Société a établi le rapport sur le projet d'augmentation du capital.

4. POUVOIRS POUR FORMALITES

Enfin, il vous est proposé de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Fait à Sainte Marie

Le 8 novembre 2023

Le Conseil d'administration